

## ORDONNANCE N° 35/73 du 2/II/73

donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;  
VU le Décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;  
VU la délibération n°5/73 ATC-CA du 26 Mai 1973 du Conseil d'Administration de l'ATC ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE ;

ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis à vis de la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE VINGT ET UN FRANCS FRANCAIS ET SOIXANTE CENTIMES (5.541.021,60) en principal, augmenté des intérêts, commissions, primes d'assurance-crédit, frais et accessoires, au titre du crédit acheteur accordé par la B.N.P. pour l'exécution du marché de fourniture n°4406 passé le 6 Juin 1973 avec la Société le Matériel de voie VENDEL SIDELOR relatif à la livraison de rails, traverses et aiguillages.

.../...

Les conditions de ce crédit sont les suivantes:

- durée de remboursement : 5 ans en 10 semestrialités,
- intérêt : 6,14 % l'an,
- commission d'engagement 0,3 % l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord jusqu'à utilisation complète du crédit,
- commission de gestion de 0,2 % forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

ARTICLE 2.- l'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire, vis à vis de la Société Forge et Boulonnerie d'Ars sur Moselle domiciliée 68 Rue G. Clémenceau 57130 à Ars sur Moselle et la Compagnie Française d'Assurances pour le Commerce Extérieur (COFACE) 5, Rue Alfred de Vigny, à Paris, au titre du crédit fournisseur consenti pour la livraison à l'ATC de petit matériel de voie dont le prix est fixé à NEUF CENT MILLE CENT FRANCS (900.100 FF) suivant marché n° 4180 du 20 Avril 1973 et son avenant n° 4358 notifié le 14 MAI 1973.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes:

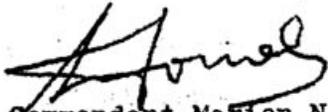
- paiement de 80 % de la commande, y compris les frais de garantie COFACE, en dix semestrialités égales,
- taux d'intérêt de la Banque de France pour les exportations, majoré de 2,75 %.

ARTICLE 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances et du Budget pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

.../....

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 NOVEMBRE 1973



Commandant Marien N'GOUABI

